



Women's Legal
Education and
Action Fund | Fonds d'action et
d'éducation juridiques
pour les femmes

Charity Registration Number
10821 9916 RR0001
Numéro d'enregistrement

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

**Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la
personne de la Chambre des communes**

Dans le cadre de l'examen de la haine en ligne

Le 10 mai 2019

Préparé par Jo-Ann Kolmes, Jennifer Tomaszewski et Karen Segal

1. Introduction

Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (le « FAEJ ») soumet le présent mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (le « Comité ») dans le but d'appuyer le rétablissement de l'importante protection de l'égalité incluse dans l'article 13 abrogé de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ (la « LCDP ») (le texte est fourni à l'annexe du présent mémoire) et l'élaboration d'un cadre de réglementation pour répondre aux dimensions plus larges de la haine en ligne. Le discours haineux vise souvent les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société. L'article 13 de la LCDP avait pour objet et effet de protéger les droits à l'égalité des personnes ciblées par le discours haineux et d'assurer leur liberté d'expression et leur pleine participation à la société canadienne.

Le FAEJ soutient que l'interdiction des propos haineux en vertu de la LCDP était un élément important des protections relatives aux droits de la personne au Canada et qu'elle est conforme à divers articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (la « Charte »), notamment l'alinéa 2b) et les articles 7, 15, 25, 27 et 28, ainsi qu'aux obligations du Canada en vertu du droit international. Le discours haineux cause d'importants préjudices aux groupes marginalisés et exclus, ainsi qu'à l'ensemble de la société canadienne. Les limites imposées à la liberté d'expression par la législation sur les droits de la personne sont minimales et rendent possible la liberté d'expression des personnes réduites au silence par la haine. Les dispositions sur le discours haineux prévues dans la législation sur les droits de la personne sont essentielles à l'accès des femmes à la justice. Il nous incombe, en tant que Canadiens et Canadiennes, et en particulier parce que nous valorisons l'égalité, de veiller à ce que les protections auparavant offertes par l'article 13 de la LCDP soient rétablies.

Le FAEJ soutient aussi que pour atteindre l'objectif louable d'endiguer la propagation d'actes haineux et l'incitation à la haine par le racisme, le sexisme, l'antisémitisme, l'islamophobie ou l'homophobie sur les plateformes en ligne, il est essentiel d'élaborer un cadre réglementaire qui obligera les sociétés privées qui possèdent et contrôlent des plateformes de médias sociaux à rendre des comptes. La nature des médias sociaux est très différente de celle des publications statiques précédemment examinées lorsqu'il était question de la haine. Les plateformes de médias sociaux constituent des espaces clés où les gens peuvent participer au discours public. Actuellement, aucun recours réparateur n'est possible, sauf en vertu des dispositions du *Code criminel*³ sur la propagande haineuse. Un tel cadre réglementaire devrait comprendre de solides mécanismes de surveillance et d'application de la loi qui permettront de veiller à ce que les plateformes en ligne, y compris les sociétés internationales en ligne exerçant leurs activités au Canada, respectent la loi canadienne.

Les lois en matière de criminalité et de droits de la personne qui traitent du discours haineux abordent un aspect étroit du problème croissant de haine en ligne en général, et de la haine exprimée à l'égard des femmes en particulier. La cybermisogynie a été définie comme « une forme de préjudice; soit directement sous forme de préjudice psychologique, professionnel, de réputation ou, dans certains cas, de préjudice physique; ou indirectement, en ce sens que cela fait d'Internet un espace moins égal, moins sécuritaire ou moins inclusif pour les femmes et les filles⁴ ». Dans le cadre d'une étude menée dans huit pays sur trois continents⁵, 23 % des femmes ont déclaré avoir été victime de cybermisogynie. La quantité de cybermisogynie en ligne a des

effets directs sur les femmes qui sont particulièrement ciblées, sur les autres femmes qui y sont exposées et sur les personnes qui sont à leur tour radicalisées par cette cybermisogynie. La prolifération de la haine en ligne a un effet paralysant sur participation des femmes à la vie civique, ainsi que sur leur bien-être physique, émotionnel et financier. L'élimination de ce préjudice grave exige une approche plus proactive que ce que peut offrir un cadre de traitement de plaintes individuelles.

2. Les préjudices causés par la haine s'étendent et prolifèrent en ligne

La Cour suprême du Canada et divers tribunaux ont reconnu la nature des discours haineux et leurs préjudices relativement au *Code criminel* et à la législation sur les droits de la personne. Jusqu'à maintenant, les décisions ont porté sur le discours haineux diffusé dans des documents imprimés ou sur des sites Web. Il est maintenant nécessaire d'envisager et d'adopter des mesures réglementaires visant l'expansion et la prolifération des formes de haine en ligne.

Les effets préjudiciables du discours haineux sur les personnes et les groupes ciblés, ainsi que sur la société en général, ont été décrits par la Cour suprême dans les arrêts *R. c. Keegstra*⁶ (« *Keegstra* »), *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*⁷ (« *Taylor* ») et, plus récemment, *Saskatchewan (Commission des droits de la personne) c. Whatcott*⁸ (« *Whatcott* »), ainsi que par différentes cours et différents tribunaux depuis l'arrêt *Whatcott*. Les préjudices causés aux personnes comprennent de graves conséquences psychologiques et sociales découlant de l'humiliation et de l'avalissement causées par la propagande haineuse, a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *Whatcott*⁹, en citant l'arrêt *Keegstra*. Dans une décision récente, le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a déclaré que la dérision, l'hostilité et les abus encouragés par les propos haineux ont un effet négatif profond sur le sentiment d'estime de soi, de dignité et d'acceptation¹⁰.

Le préjudice causé aux groupes ciblés a été décrit par le juge Rothstein dans l'arrêt *Whatcott*¹¹:

Les propos haineux préparent le terrain en vue de porter des attaques plus virulentes contre les groupes vulnérables. Ces attaques peuvent prendre la forme de mesures discriminatoires, d'ostracisme, de ségrégation, d'expulsion et de violences et, dans les cas les plus extrêmes, de génocide : voir les arrêts Taylor et Keegstra.

Ces préjudices ont été reconnus par la Cour de justice de l'Ontario dans sa récente décision *R. c. Sears*¹². Les propos haineux sont d'une extrême puissance parce qu'ils font écho aux discours et aux stéréotypes racistes, sexistes et homophobes profondément enracinés dans la société et qu'ils les renforcent. Le renforcement des stéréotypes négatifs mène à la négation des possibilités. La Cour suprême du Canada l'a reconnu dans l'arrêt *Taylor*, lorsqu'elle déclare que la propagande haineuse peut convaincre les auditeurs, même de manière subtile, que les membres de certains groupes sont inférieurs¹³. « Cela peut entraîner un accroissement des actes de discrimination, se manifestant notamment par le refus de respecter l'égalité des chances dans la fourniture de biens, de services et de locaux, et même par le recours à la violence¹⁴ ».

Les effets néfastes dans l'ensemble de la société ont été décrits dans les arrêts *Keegstra* et *Whatcott* comme une discorde croissante et un changement subtil et inconscient des points de vue

concernant l'infériorité du groupe ciblé¹⁵. La délégitimation et la marginalisation d'un groupe ciblé dans le contexte politique sont au cœur de la récente décision du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Oger*¹⁶. Le Tribunal a conclu que le dépliant distribué par M. Whatcott pendant une élection transmettait un message selon lequel une personne transgenre n'est pas en soi digne d'exercer des fonctions officielles, et que l'effet global du dépliant était d'empêcher les personnes transgenres de « se s'épanouir en exprimant leurs pensées et leurs idées » et de participer de façon significative au processus démocratique¹⁷.

Dans l'arrêt *Whatcott*, la Cour a poursuivi en soulignant l'impact du discours haineux sur la liberté d'expression des groupes ciblés. Le juge Rothstein a noté l'observation du juge en chef de l'époque, le juge Dickson, dans l'affaire *Keegstra*, selon laquelle la propagande haineuse s'oppose à la capacité du groupe cible de s'épanouir en exprimant ses pensées et ses idées¹⁸.

La propagation des propos haineux sur Internet a été reconnue dans l'arrêt *Whatcott*¹⁹. Internet est devenu une tribune populaire auprès des groupes haineux en raison de sa facilité, de son efficacité, de son coût peu élevé, de sa vaste portée et de son anonymat. Un certain nombre d'affaires portées devant le Tribunal canadien des droits de la personne en vertu de l'ancien article 13 de la LCDP comprenaient des propos haineux sur Internet visant des femmes, notamment des femmes racialisées, autochtones, afro-canadiennes, musulmanes et des lesbiennes²⁰.

L'escalade marquée de la propagation de la haine sur Internet est un problème reconnu à l'échelle internationale, tout comme la nécessité d'élaborer des approches qui reconnaissent la puissance de distribution exponentielle d'Internet et des préjudices cumulatifs de l'exposition répétitive à la haine. De plus en plus, il est reconnu que certains contenus en ligne qui ne sont peut-être pas illégaux ou qui ne contreviennent pas aux interdictions relatives aux discours haineux peuvent causer un préjudice grave à des groupes identifiables²¹. Les effets de la haine en ligne sont profonds tant au niveau individuel qu'au niveau sociétal. La numérisation augmente considérablement les préjudices causés par la haine, qu'il s'agisse du préjudice direct subi par la personne, du préjudice collatéral subi par les membres de son groupe ou de la radicalisation d'autres personnes qui sont encouragées à se livrer à des activités déshumanisantes et haineuses.

En outre, les plateformes en ligne offertes se sont considérablement développées, élargissant ainsi les possibilités de haine et de préjudice bien au-delà des médias imprimés ou des sites Web examinés jusqu'à présent dans la jurisprudence. La technologie a créé de nouveaux moyens de se livrer à la violence contre les femmes et les filles et à la misogynie, en général. Une étude a classé la violence selon les catégories suivantes : l'agression et la persécution, le harcèlement, les menaces physiques, le harcèlement sexuel, l'incitation à la violence, les menaces sexuelles, la diffamation, le harcèlement criminel, le sabotage électronique et l'usurpation d'identité²². La rapporteuse spéciale ajoute à cela le *doxing* (la publication de renseignements confidentiels relatifs à l'identité, y compris les adresses), la violence sexuelle basée sur des images (y compris la création non consensuelle de photographies intimes, ou la distribution publique de photographies

intimes, qu'elles aient été partagées au départ de façon consensuelle ou non) et la « sextorsion » (chantage par des menaces de diffusion d'images intimes, de vidéos, de messages texte, etc.)²³.

La cybermisogynie perpétue les stéréotypes qui font obstacle à l'égalité des femmes dans tous les aspects de leur vie. En ce sens, la propagation de la haine favorise la société patriarcale en perpétuant la discrimination systémique contre les femmes et toutes les conséquences qui en découlent, y compris la féminisation de la pauvreté, le manque de possibilités et l'exposition à la violence. L'ONU a explicitement reconnu le principe selon lequel « les droits dont les personnes disposent hors ligne doivent aussi être protégés en ligne²⁴ ». Selon la rapporteuse spéciale : « La technologie a transformé de nombreuses formes de violence fondée sur le genre en un acte qui peut être perpétré à distance, sans contact physique et au-delà des frontières, grâce à l'utilisation de profils anonymes pour amplifier le préjudice causé aux victimes²⁵. » De nombreuses études ont remarqué que la cybermisogynie est particulièrement intense lorsqu'elle est dirigée contre les femmes qui militent pour l'égalité des femmes, ce qui amplifie davantage ses effets répressifs sur la participation des femmes à la démocratie. La technologie modifie le contexte de la sécurité des femmes face à la violence et leurs droits à l'égalité. Bien que la violence, le contrôle et l'exploitation sexuelle des femmes par les hommes ne soient pas nouveaux, la technologie fournit aux hommes de nouvelles façons très dangereuses de commettre ces actes.

La grande majorité des adultes utilisent Internet. Comme nous l'avons déjà mentionné, des études montrent qu'un quart des femmes sont victimes de violence en ligne. Des études plus ciblées qui tiennent compte des taux d'utilisation montrent que 93 % des femmes qui se déclarent féministes sont victimes de cybermisogynie plus d'une fois par an, la fréquence de la violence augmentant en fonction du nombre d'heures passées en ligne²⁶. Le projet « Patrouille de la traînée » d'Amnistie internationale a révélé qu'un gazouillis abusif est envoyé à une femme sur Twitter toutes les 30 secondes, notamment des menaces de meurtre ou de viol et l'utilisation d'insultes misogynes²⁷. Cette violence est ensuite amplifiée dans le cas d'une femme qui fait également partie d'un autre groupe connu généralement protégé par les lois pénales et les droits de la personne.

Environ 76 % des femmes victimes de cybermisogynie modifient leur façon d'utiliser les plateformes, incluant 32 % des femmes qui cessent d'aborder certains problèmes qui déclenchent la violence. La liberté de la presse est essentielle à une démocratie saine, mais 20 % des femmes et des journalistes racialisées ont refusé des affectations parce qu'elles sont disproportionnellement ciblées par la haine, tandis que d'autres ont déclaré avoir modifié le contenu de leurs articles²⁸. L'impact économique pour les femmes qui quittent leur profession est une conséquence de la cybermisogynie et constitue une attaque directe contre la visibilité des femmes et leur participation à la vie publique²⁹.

Un lien a été établi entre le taux de violence et son incidence sur les femmes ciblées. Par exemple, selon 64 % des femmes ayant signalé être fréquemment ciblées par la violence (la plupart des semaines) décrivaient l'incident le plus récent comme étant « très traumatisant, j'y pense sans cesse », alors que les femmes ciblées moins d'une fois par mois étaient susceptibles à 77 % de « s'en remettre » ou « de ne pas s'y attarder »³⁰. Les effets psychologiques de la violence en ligne

ont été mesurés : 61 % des femmes l'ayant subie ont déclaré avoir une moins bonne estime de soi, 55 % ont dit éprouver du stress ou faire des crises d'angoisse, 63 % ont dit que leur sommeil avait été perturbé et 56 % ont éprouvé des problèmes à se concentrer³¹.

Les plateformes de médias sociaux sont de plus en plus le lieu de débat civique, remplaçant la place publique et remodelant la société. Les Canadiens utilisent de plus en plus Internet pour diriger des entreprises ou promouvoir leur carrière. Il est évident que non seulement les femmes subissent des préjudices dans ces milieux, mais que certaines sont réduites au silence. Ceci est incompatible avec les engagements du Canada à l'égard de la dignité et des droits de la personne. La cybermisogynie a une incidence directe sur la participation des femmes à l'économie, à la liberté d'expression et à l'inclusion dans le discours public.

Le problème du harcèlement en ligne est particulièrement grave pour les femmes. Amnistie internationale écrit :

Partout au monde, les femmes journalistes et les blogueuses sont submergées de menaces de meurtre, de viol, de violence physique et d'images graphiques par courriel, dans des sections de commentaires et dans tous les médias sociaux... Les journalistes de sexe masculin sont également la cible d'abus en ligne, mais la gravité, sur le plan de la quantité et du contenu, y compris le vitriol sexiste et misogynne, est beaucoup plus extrême pour les journalistes de sexe féminin³².

Cela démontre que la haine en ligne a un impact particulier sur les femmes, et que toute initiative de réforme législative dans ce domaine doit être particulièrement attentive aux droits des femmes et à l'égalité des sexes.

Il est clair que les discours haineux fondés sur le sexe causent un préjudice important aux femmes. Ils minent leur bien-être émotionnel et psychologique et augmentent leur crainte, ce qui a une incidence sur leur libre participation à la société. Ils causent des torts psychologiques et des traumatismes. Ils privent les femmes de la liberté d'expression et de l'engagement civique. Ils encouragent la violence contre les femmes, ce qui risque d'accroître les incidents de violence sexuelle et physique à l'égard des femmes. En outre, ils perpétuent les stéréotypes qui dressent des obstacles à l'égalité des femmes dans tous les domaines de leur vie. Compte tenu de ces préjudices, la prolifération de la haine en ligne exige une vigoureuse réaction du gouvernement.

3. Divers mécanismes sont nécessaires pour s'attaquer aux méfaits de la propagande haineuse et d'autres formes de haine en ligne. L'article 13 de la LCDP devrait être rétabli. Un mécanisme de réglementation devrait être mis en place pour lutter contre la portée considérable des multiples formes de haine en ligne.

Il est approprié que la société dispose d'un éventail d'options pour réagir aux discours haineux et aux autres formes de haine en ligne. Le FAEJ est d'avis que : a) l'équivalent de l'article 13 devrait être rétabli dans la LCDP et b) un mécanisme de réglementation visant d'autres formes de haine en ligne devrait être mis en œuvre.

(a) L'article 13 de la LCDP devrait être rétabli.

Avant l'abrogation de l'article 13 de la LCDP, deux mécanismes réglementaires permettaient de lutter contre le discours haineux en ligne : la législation fédérale sur les droits de la personne et le *Code criminel*. Depuis l'abrogation, le *Code criminel* est le seul moyen légal disponible pour contrer les préjudices causés par le discours haineux en ligne. L'abrogation de l'article 13 de la LCDP a supprimé le seul recours civil qui permettait de lutter contre le discours haineux sur Internet et ses effets discriminatoires³³. De plus, l'abrogation a eu lieu après que la Cour suprême du Canada ait confirmé, dans son arrêt *Whatcott*, l'important objectif et la constitutionnalité des limites imposées au discours haineux par la législation sur les droits de la personne³⁴. Le FAEJ soutient qu'il est important de lutter contre le discours haineux par l'entremise des lois sur les droits de la personne (et d'autres mesures) pour assurer l'accès à la justice aux femmes et atteindre l'objectif de prévention de la discrimination. Par conséquent, le FAEJ soutient que l'équivalent de l'article 13 devrait être rétabli dans la LCDP.

Les dispositions sur les droits de la personne n'ont pas le même objectif que celles du *Code criminel*. La législation sur les droits de la personne met l'accent sur la réparation et est éducative et corrective plutôt que punitive³⁵. C'est ce que décrit le juge en chef Dickson dans *Taylor*³⁶. De plus, les dispositions du *Code criminel* relatives à la propagande haineuse exigent une preuve plus rigoureuse. Dans la législation sur les droits de la personne, les demandeurs n'ont pas à prouver l'intention. L'analyse porte sur les effets du discours. Comme l'a mentionné le juge en chef de l'époque, le juge Dickson, dans *Taylor*, et cité dans *Whatcott*³⁷, les mesures préventives prévues dans la législation sur les droits de la personne sont axées sur les effets parce que la discrimination systémique est beaucoup plus répandue que la discrimination intentionnelle.

Les dispositions sur le discours haineux dans la législation sur les droits de la personne sont essentielles à l'accès des femmes à la justice. L'accès à la justice est plus limité dans le *Code criminel* que dans la législation sur les droits de la personne. Le consentement du procureur général est requis pour qu'une poursuite soit intentée relativement à une accusation de fomentation volontaire de la haine au titre du paragraphe 319(2) du *Code criminel*³⁸. De plus, la structure des droits de la personne est plus accessible. Les plaintes sont déposées auprès d'un organisme spécialisé en droits de la personne organisé de manière à être accueillant et sensible aux besoins des groupes protégés. Sous le régime du *Code criminel*, les victimes sont tenues de communiquer avec les policiers et de déposer une dénonciation, un processus inhabituel et souvent aliénant dont de nombreux Canadiens ignorent même l'existence.

Il est bien connu que la discrimination peut s'exercer par les mots, l'empoisonnement du milieu de travail par le harcèlement sexuel étant un exemple clair. La lutte contre cette discrimination est au cœur de la législation sur les droits de la personne³⁹. Les dispositions législatives traitant du discours haineux s'inscrivent donc logiquement dans l'éventail des mesures antidiscriminatoires prévues par les lois sur les droits de la personne.

(b) Un mécanisme de réglementation devrait être mis en place pour lutter contre la portée considérable des formes de haine en ligne.

Comme il a été mentionné précédemment, la technologie a créé de nouveaux moyens de s'engager dans la violence envers les femmes et les filles et dans la misogynie en général. Certains

de ces enjeux sont intégrés dans les lois existantes ou pourraient l'être dans le cadre d'une plainte au titre de l'article 13 de la LCDP rétabli. D'autres sont plus vagues et nécessitent de nouveaux outils.

Il est important de noter que, contrairement à une poursuite criminelle ou à une plainte habituelle liée aux droits de la personne où l'identité du défendeur ou de l'intimé est claire, ce n'est peut-être pas le cas lorsqu'il est question des formes de cybermisogynie. Ce qui est clair, c'est que ces préjudices documentés se produisent sur des plateformes de médias sociaux privées et assujetties à des codes de conduite et des mécanismes d'application de la loi qui, à l'heure actuelle, ne comprennent aucune ligne directrice gouvernementale visant à assurer le respect des obligations en matière de droits de la personne. De récentes études ont montré que plus de la moitié de toutes les identités trouvées dans les médias sociaux au cours de certaines années sont des « robots » anonymes prétendant être des personnes⁴⁰. Des acteurs étatiques et d'autres groupes utilisent les plateformes de médias sociaux pour influencer les résultats électoraux démocratiques en polarisant la société, souvent par la propagation de matériel haineux⁴¹. Par exemple, la prolifique plateforme *Facebook* a découvert et supprimé 2,8 milliards de faux comptes pendant la période d'un an s'étant terminée en novembre 2018. Facebook a reconnu l'intention malveillante de certains comptes de robots et leur effet sur les élections à l'échelle mondiale. Le vice-président des politiques publiques de la société, Richard Allan, a récemment refusé de donner aux journalistes des détails précis sur les efforts faits par *Facebook* en vue de protéger les élections, mais il a souligné que « dans la mesure du possible, nous chercherons à protéger toutes les élections dans le monde⁴² ». Autrement dit, il est souvent impossible d'identifier la personne ou l'entité responsable de la haine en ligne, mais ce qui est clair, c'est sa présence sur les plateformes de médias sociaux privées et réglementées. Il est possible que les plateformes utilisent des mécanismes de contrôle arbitraires qui sont incompatibles avec les droits de la personne.

De plus, il est clair que les plateformes de médias sociaux sont des entités à but lucratif dont les profits sont liés à la participation des utilisateurs. La participation des utilisateurs est à son tour alimentée par des algorithmes. Autrement dit : « Les médias sociaux sont passés d'une infrastructure naturelle permettant de partager des doléances collectives et de coordonner l'engagement civique à un outil informatique de contrôle social manipulé par d'habiles consultants politiques et accessible tant aux politiciens des démocraties qu'à ceux des dictatures⁴³ ». En utilisant le modèle de la publicité numérique, les groupes qui cherchent à saboter la démocratie peuvent manipuler l'opinion publique en militarisant la haine en ligne. Contrairement à l'interaction avec la propagande haineuse physique, l'interaction avec la propagande haineuse en ligne augmente considérablement la probabilité d'être exposé à davantage d'éléments de propagande haineuse. L'effet cumulatif de l'exposition continue à la propagande haineuse banalise celle-ci et déshumanise encore plus les membres des groupes cibles aux yeux des lecteurs. De nombreux utilisateurs de médias sociaux ignorent que des algorithmes contrôlent le contenu de ce qu'ils voient, ce qui banalise davantage tout contenu haineux présenté⁴⁴.

Une telle normalisation peut avoir des conséquences profondes et négatives, y compris des massacres enracinés dans la misogynie. En 2018, 10 personnes ont été tuées à Toronto par un homme prêtant allégeance à la « rébellion d'Incel ». Cette soi-disant rébellion est alimentée par

le ressentiment misogyne à l'égard du célibat involontaire perçu par les partisans en raison de la réticence des femmes en général à l'activité sexuelle. Dans cette affaire, les publications de l'agresseur sur les médias sociaux mentionnaient un autre « incel » qui avait tué six personnes et blessé 14 autres en Californie en 2014, notamment une attaque contre la résidence d'une sororité. L'homme de la Californie avait également publié ses opinions misogynes en ligne et déclaré être inspiré par l'auteur du massacre de 1989 à Montréal⁴⁵. Bien que l'attaque de 1989 ait précédé l'ère des médias sociaux, la célébration de l'agresseur est actuelle et ses conséquences directes et observables sont évidentes dans ces deux récents massacres.

En raison des conséquences profondes de la haine en ligne et du manque de transparence des plateformes de médias sociaux à l'égard de leur autoréglementation, combinées au modèle économique de l'achalandage basé sur des algorithmes, il est essentiel qu'une réglementation externe protège la sécurité et les droits de la personne de tous les membres de la société canadienne.

Une réglementation externe est envisagée dans le rapport de la rapporteuse spéciale⁴⁶, dans le *White Paper* britannique⁴⁷, ainsi que dans les travaux du *Computation Propaganda Research Project*⁴⁸. Une réglementation du contenu avec une responsabilité concomitante au niveau des sociétés existe au moins dans une certaine mesure en Union européenne⁴⁹, en Allemagne⁵⁰ et en Australie⁵¹. Il est important de mentionner que la technologie qui rend Internet précieux pour les annonceurs et les propagandistes peut être adaptée à la surveillance. Certaines initiatives actuellement menées par les plateformes de médias sociaux dans le but de réduire le matériel discriminatoire reposent sur le travail d'annotation manuelle fait par des êtres humains. Il s'agit d'une tâche sisyphéenne compte tenu des milliards de robots actifs et des interprétations subjectives de la part des différents surveillants. Des solutions technologiques ont été proposées par de nombreux chercheurs dans ce domaine, dont un exemple prévoit des classificateurs de réseaux neuronaux récurrents (RNR), ce qui pourrait être une façon plus efficace et efficiente d'aborder le problème⁵².

Nous encourageons également le Comité à reconnaître que la violence sexuelle fondée sur l'image, y compris la distribution non consensuelle d'images intimes ou « d'hypercontrefaçons » — la transposition du visage des femmes sur des vidéos ou des photos pornographiques — est une forme de violence fondée sur le sexe qui est enracinée dans le sexisme et la misogynie et qui encourage le sexisme et la violence contre les femmes. En amorçant la réforme du droit sur la haine en ligne, le Comité doit être attentif au rôle que joue Internet dans la prolifération de la violence sexuelle fondée sur l'image et au fait que ce type d'oppression fondée sur le sexe est très proche des autres formes de haine en ligne.

4. L'importance d'une réponse sociétale : le marché des idées ne protégera pas les groupes vulnérables

Une déclaration sociétale faite par la législation sur les droits de la personne et les mécanismes de réglementation afin de désavouer les messages de haine est une affirmation importante de l'égalité, ainsi qu'un outil d'éducation. En répondant au discours haineux par l'entremise de la loi, nous affirmons que les membres des groupes protégés sont des membres précieux de notre

société⁵³. L'argument selon lequel le marché des idées produira l'équilibre nécessaire pour redresser les préjudices est peu convaincant, en particulier à l'ère d'Internet. Le Parlement protège la population canadienne dans de nombreux domaines d'expression sans attendre qu'un problème soit réglé par le contre-discours. La réglementation de la publicité sur le tabac en est un exemple⁵⁴. Le discours haineux déforme le marché en muselant ou en dévaluant la liberté d'expression des groupes ciblés⁵⁵. Nous n'avons aucune certitude que le marché des idées finira par traduire la vérité⁵⁶. Et « même si la tolérance finit par prévaloir, les torts subis par les victimes en attendant que justice soit rendue sont un prix trop lourd à payer [...]»⁵⁷. Dans l'arrêt *Whatcott*, la Cour note l'observation du juge en chef de l'époque, le juge Dickson, dans l'affaire *Keegstra* : « L'État ne devrait pas être le seul juge de ce qui constitue la vérité; par contre, il ne faut pas accorder une importance exagérée à l'opinion selon laquelle la raison prévaudra toujours contre le mensonge sur le marché non réglementé des idées⁵⁸ ».

Le fait d'interdire la propagande haineuse dans le cadre de la législation sur les droits de la personne (et du *Code criminel*) et d'établir un mécanisme de réglementation favorise l'égalité. L'égalité est une valeur fondamentale essentielle à une société libre et démocratique et cette valeur doit être équilibrée avec la liberté d'expression lorsqu'il est question d'imposer des limites au discours haineux dans les lois sur les droits de la personne⁵⁹. L'objectif de promotion de l'égalité a été confirmé dans les arrêts *Keegstra*, *Taylor* et *Ross* comme un motif urgent et important pour imposer des limites aux discours haineux. Les droits et les valeurs en matière d'égalité sont reconnus et protégés dans plusieurs articles de la *Charte*. L'article 15 garantit explicitement les droits à l'égalité. Les droits à l'égalité sont également reconnus aux articles 25, 27, 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), selon lesquels les autres droits et libertés garantis par la *Charte*, notamment la liberté d'expression, doivent être interprétés conformément aux protections touchant les droits des Autochtones, la diversité, le multiculturalisme et l'égalité des sexes. En ce sens, les droits constitutionnels sont relationnels. La portée protégée de la liberté d'expression d'une personne doit être interprétée à la lumière des préjudices qu'elle pourrait causer aux groupes vulnérables et à l'ensemble de la société canadienne.

L'interdiction de la propagande haineuse au moyen de lois et de mécanismes réglementaires donne suite aux engagements internationaux du Canada. Dans *Whatcott*, la Cour suprême a fait remarquer que l'équilibre des droits garantis par la *Charte* devrait également tenir compte des engagements du Canada à l'égard du droit international conventionnel, soulignant que ces engagements reflètent une reconnaissance internationale que certains types d'expression peuvent être limités dans l'intérêt d'autres valeurs fondamentales⁶⁰. Le Canada a signé plusieurs conventions internationales pertinentes qui exigent que les États parties interdisent le discours haineux (voir les textes en annexe) :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶¹, ratifié par le Canada en 1976, paragraphe 20(2);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶², sanctionnée par le Canada en 1981, article 4;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶³, sanctionnée par le Canada en 2010, alinéa 8(2)e).

Dans l'arrêt *Keegstra*, le juge en chef Dickson a reconnu que ces documents reflètent « l'engagement international d'éliminer la propagande haineuse⁶⁴ ».

Voir aussi :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁵, ratifiée par le Canada le 10 décembre 1981, articles 2, 3, paragraphe 5a) et article 7;
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁶, article 1;
- Déclaration et Programme d'action de Beijing⁶⁷, articles 23, 24, 29.

5. Recommandations

En résumé, le FAEJ soutient ce qui suit :

- L'équivalent de l'article 13 devrait être rétabli dans la LCDP.
- Un mécanisme de réglementation devrait être mis en place pour lutter contre la portée considérable des formes de haine en ligne.

6. À propos du FAEJ

Le FAEJ est un organisme national sans but lucratif fondé en avril 1985 pour promouvoir l'égalité des droits des femmes et des filles au Canada, que leur garantit la *Charte*. À cette fin, le FAEJ intervient dans les litiges et participe à la réforme du droit et à l'éducation du public. Le FAEJ est le seul organisme national qui travaille exclusivement à faire progresser les droits à l'égalité des femmes et des filles en vertu de la loi.

En raison de sa vaste expérience en matière de litiges, de réforme du droit et de sensibilisation du public, le FAEJ détient un important savoir-faire pour expliquer comment les lois et les politiques font progresser ou minent l'égalité réelle des femmes et des filles, y compris et souvent en particulier celles qui font face à la discrimination fondée sur de multiples motifs interreliés, notamment le sexe, le genre, la situation familiale ou matrimoniale, la race, l'orientation sexuelle, le handicap, les origines autochtones et le statut socioéconomique. Le FAEJ possède l'expertise nécessaire pour examiner les conditions matérielles de vie des femmes et l'incidence qu'ont ces conditions sur l'égalité, la sécurité et la dignité humaine des femmes.

Le FAEJ possède une expertise particulière en ce qui touche l'incidence du discours haineux et d'autres formes de crimes haineux sur les droits des femmes. En tant qu'intervenant devant la Cour suprême du Canada dans les affaires *Keegstra*, *Taylor* et *Whatcott*, le FAEJ a fait valoir que les contestations de la réglementation de la propagande haineuse portent autant sur les droits constitutionnels à l'égalité que sur la liberté d'expression, puisque la promotion volontaire de la haine collective constitue une pratique d'inégalité qui mine fondamentalement les droits à l'égalité des membres du groupe ciblé. Grâce à ces interventions, notamment en travaillant avec des comités composés d'experts nationaux, le FAEJ a acquis une expertise particulière dans la relation entre le discours haineux misogyne et sexiste et les droits à l'égalité des femmes.

Le tout respectueusement soumis,

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

ANNEXE

L'ancien article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

L.R.C 1985, ch. H-6. L'article 13 de la LCDP a été abrogé par la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (protection des libertés)*, L.C. 2013, ch. 37.

Propagande haineuse

13 (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

Interprétation

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1).
L.R. (1985), ch. H-6, art. 13; 2001, ch. 41, art. 88.

Charte canadienne des droits et libertés

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11.

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

[...]

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques..

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

[...]

Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés -- ancestraux, issus de traités ou autres -- des peuples autochtones du Canada, notamment :

- a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

[...]

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

[...]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

999 RTNU 171 (1966)

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Can.RT 1970 No. 28

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

A/ RES/61/295 (sanctionnée par le Canada en le 12 novembre 2010).

Article 8

[...]

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

[...] e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1249 RTNU 13 (1981)

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

[...] Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

[...] Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Déclaration et programme d'action de Beijing

Nations Unies, Déclaration et programme d'action de Beijing, adoptée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 27 octobre 1995, entérinée par la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, 22 décembre 1995 (Articles de la Déclaration)

23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;

24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action;

[...]

29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

-
- ¹ L.R.C. 1985, ch. H-6. L'article 13 de la LCDP a été abrogé par la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (protection des libertés)*, L.C. 2013, ch. 37.
- ² *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, ch. 11.
- ³ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« le *Code criminel* »).
- ⁴ D. Ging et E. Siapera, « Special Issue on Online misogyny: Introduction », (2018) Vol. 8, n° 4, *Feminist Media Studies*, à 516 [TRADUCTION].
- ⁵ *Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women*, 20 novembre 2017, [amnesty.org](https://www.amnesty.org) [TRADUCTION].
- ⁶ [1990] 3 RCS 697, 1990 CanLII 24 (CSC).
- ⁷ [1990] 3 RCS 892, 1990 CanLII 26 (CSC).
- ⁸ [2013] 1 RCS 467, 2013 CSC 11 (CanLII).
- ⁹ *Ibid.* par. 73.
- ¹⁰ *Oger c. Whatcott (No. 7)*, 2019 BCHRT 58 (CanLII) (« *Oger* »), par. 143.
- ¹¹ *Supra*, note 8, par. 74.
- ¹² 2019 ONCJ 104 (CanLII), par. 9.
- ¹³ *Taylor*, *supra*, note 7, à 918-919.
- ¹⁴ *Ibid.*
- ¹⁵ *Whatcott*, *supra*, note 8, par. 73; *Keegstra* *supra*, note 6, à 746-47; voir aussi *Oger*, *supra*, note 10, par. 143.
- ¹⁶ *Supra*, note 10, par. 66-71.
- ¹⁷ *Oger*, *supra*, note 10, par. 165-167 [TRADUCTION].
- ¹⁸ *Whatcott*, *supra*, note 8, par. 75; voir aussi par. 114, 117.
- ¹⁹ *Ibid.* note 8, par. 72; voir aussi *Lemire c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2014 CAF 18 (CanLII), par. 6162, *R c. Topham*, 2017 BCSC 259 (CanLII), par. 56-57, et *R c. Topham*, 2017 BCSC 551 (CanLII).
- ²⁰ *Warman c. Western Canada for Us*, 2006 TCDP 52 (CanLII) par. 19; *Warman c. Guille*, 2008 TCDP 40 (CanLII) par. 83,119; *Warman c. Kouba*, 2006 TCDP 50 (CanLII) par. 47; *Warman c. Beaumont*, 2007 TCDP 49 (CanLII) par. 16, 18; *Schnell c. Machiavelli Emprize Inc.*, 2002 CanLII 1887 (TCDP) par. 40.
- ²¹ *Online Harms White Paper*, CP-57 (London: HMSO, avril 2019).
- ²² R. Lewis, M. Rowe et C. Wiper, « Online Abuse of Feminists as an Emerging Form of Violence Against Women and Girls » (2017) 57 *Brit. J. Criminol.*, à 1470.
- ²³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme*, A/HRC/38/47, p. 11.
- ²⁴ Résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme.
- ²⁵ CDH, *supra*, note 23, à 9.
- ²⁶ Lewis et coll., *supra*, note 22, à 1470.
- ²⁷ Amnistie internationale, *Troll Patrol Findings : Using Crowdsourcing, Data Science & Machine Learning to Measure Violence and Abuse against Women on Twitter*, (décembre 2018), en ligne à : <https://decoders.amnesty.org/projects/troll-patrol/findings>
- ²⁸ Ging et Siapera, *supra*, note 4, à 520.
- ²⁹ CDH, *supra*, note 23, à 8.
- ³⁰ Lewis et coll., *supra*, note 22, à 1474 [TRADUCTION].
- ³¹ Amnistie internationale, *supra*, note 5.
- ³² Amnistie internationale, « Triggers of Violence and Abuse Against Women on Twitter » dans *Toxic Twitter – Triggers of Violence and Abuse Against Women on Twitter* (décembre 2018) [TRADUCTION], en ligne à : <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2018/03/online-violence-against-women-chapter-2/#topanchor>.
- ³³ L. Scharfstein, « Internet Hate Speech on the Rise; Canada's Legal Protections on the Decline: The Need for Civil Hate Speech Legislation », *Sask. Law Review*, novembre 2017, <http://sasklawreview.ca/comment/internet-hate-speech-on-the-rise-canadas-legal-protections-on-the-decline-the-need-for-civil-hate-speech-legislation.php>.
- ³⁴ *Ibid.*

³⁵ Association du Barreau canadien, *Les propos haineux et la Loi canadienne sur les droits de la personne*, Ottawa, 2010, page 4; *Keegstra*, par la juge McLachlin (tel était alors son titre), p. 861-862.

³⁶ *Taylor, supra*, note 7, à 917 : « Il est essentiel toutefois de reconnaître qu'en tant qu'outil expressément conçu pour empêcher la propagation des préjugés et pour favoriser la tolérance et l'égalité au sein de la collectivité, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* diffère nettement du *Code criminel*. La législation sur les droits de la personne, et en particulier le par. 13(1), n'a pas pour objet de faire exercer contre une personne fautive le plein pouvoir de l'État dans le but de lui infliger un châtement. Au contraire, les dispositions des lois sur les droits de la personne tendent plutôt, en règle générale, à éviter ce genre d'affrontement en permettant autant que possible un règlement par voie de conciliation et, lorsqu'il y a discrimination, en prévoyant des redressements destinés davantage à indemniser la victime. »

Et plus loin à 924 : « [...] Le processus consistant à entendre une plainte portée en vertu du par. 13(1) et, si la plainte est fondée, à rendre une ordonnance d'interdit, rappelle aux Canadiens notre engagement fondamental envers l'égalité des chances et l'élimination de l'intolérance raciale et religieuse. En outre, bien que le droit criminel ait une certaine importance dans la réinsertion sociale des contrevenants, la nature conciliatoire de la procédure dans le domaine des droits de la personne ainsi que l'absence de sanctions criminelles font que le par. 13(1) est particulièrement bien conçu pour encourager le diffuseur de propagande haineuse à s'amender. » Tout en reconnaissant que la discrimination affaiblit le tissu de notre société, le par. 13(1) vise à réparer les torts causés par les actes d'expression discriminatoires contre les plaignants [TRADUCTION].

³⁷ *Whatcott, supra*, note 8, par. 126.

³⁸ Paragraphe 319(6) du *Code criminel*.

³⁹ *Janzen c. Platy Enterprises Ltd*, [1989] 1 RCS 1252.

⁴⁰ Max Read, « How Much of the Internet is Fake? Turns Out, a Lot of It, Actually », *New York Magazine*, 26 décembre 2018, <http://nymag.com/intelligencer/amp/2018/12/how-much-of-the-internet-is-fake>.

⁴¹ Philip Howard et coll., « The IRA, Social Media and Political Polarization in the United States, 2012-2018 » *Computation Propaganda Research Project*, Oxford Internet Institute, décembre 2018.

⁴² Emma Graham-Harrison, « Inside Facebook's war room : the battle to protect EU elections », *The Guardian*, 5 mai 2019 [TRADUCTION] : <https://amp.theguardian.com/technology/2019/may/05/facebook-admits-huge-scale-of-fake-news-and-election-interference>

⁴³ Howard, et coll., *supra*, note 44 à 40 [TRADUCTION].

⁴⁴ *White Paper, supra*, note 21 à 23.

⁴⁵ Zack Beauchamp, « Incel, the misogynist ideology that inspired the deadly Toronto attack, explained », *Vox*, 25 avril 2018 : <https://www.vox.com/world/2018/4/25/17277496/incel-toronto-attack-alek-minassian>.

⁴⁶ CDH, *supra*, note 23.

⁴⁷ *White Paper, supra*, note 21.

⁴⁸ Howard et coll., *supra*, note 44.

⁴⁹ *General Data Protection Regulation*, (EU) 2016/670.

⁵⁰ *Network Enforcement Act*, BR-Drs. 536/17 201.

⁵¹ *The Criminal Code Amendment (Sharing of Abhorrent Violent Material) Act 2019* No.38.

⁵² Gregory Pitsilis, Heri Ramampiaro et Helge Langseth, « Detecting Offensive Language in Tweets Using Deep Learning », *Computing Research Repository (CoRR)*, abs/1801.04433, 2018.

⁵³ M.J. Matsuda, « Public Response to Racist Speech: Considering the Victim's Story » dans MJ Matsuda et coll., *Words That Wound : Critical Race Theory, Assaultive Speech and the First Amendment* (Boulder: Westview Press, 1993), p. 18, 25, 49; *Vriend. Alberta*, [1998] 1 RCS 493, par. 100-101.

⁵⁴ *Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 RCS 610.

⁵⁵ La réduction au silence des groupes visés par les propos haineux est discutée dans *Whatcott*.

⁵⁶ *Keegstra, supra*, note 6, p. 762-63.

⁵⁷ A. Tsesis, *Destructive Messages: How Hate Speech Paves the Way for Harmful Social Movements* (New York: New York University Press, 2002), p. 137 [TRADUCTION].

⁵⁸ *Whatcott, supra*, note 8, par. 104.

⁵⁹ Comme il est mentionné dans l'arrêt *Whatcott, supra*, note 8, par. 66.

⁶⁰ *Ibid*, par. 67.

⁶¹ 999 RTNU 171 (1966).

⁶² *Can. RT 1970 No. 28.*

⁶³ *A/RES/61/295 (sanctionnée par le Canada le 12 novembre 2010).*

⁶⁴ *Keegstra, supra*, note 6, p. 754.

⁶⁵ *1249 RTNU 13 (1981).*

⁶⁶ *A/RES/48/104 (1993).*

⁶⁷ Nations Unies, Déclaration et programme d'action de Beijing, adoptée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 27 octobre 1995, entérinée par la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, 22 décembre 1995.